

## Publication en ligne du 7 avril 2025

---

### SOMMAIRE

#### ARRETES PUBLIES LE 7 AVRIL 2025

##### **Arrêté relatif au personnel**

- Arrêté n° 2025-512 en date du 17/03/2025 relatif à la Composition du Comité Social Territorial et sa formation spécialisée du Département du Lot à compter du 01/04/2025

##### **Arrêtés relatifs à la solidarité**

- Arrêté n° 2025-521 en date du 31/12/2024 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pierre Bonhomme " situé à Gramat (46500) géré par l'Association "Foyer Pierre Bonhomme" au profit de l'Association Œuvres d'Avenir située à Bourg-La-Reine (92340)
- Arrêté n° 2025-525 en date du 28/03/2025 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - Petite crèche "L'île aux enfants" à Castelnaud-Montratier
- Arrêté n° 2025-526 en date du 28/03/2025 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - Micro-crèche "Les mini chatons" à Pradines

##### **Arrêté relatif à la voirie**

- Arrêté n° 2025-368 en date du 27/03/2025 portant alignement de la parcelle n° 473 Section 25 D, commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc

**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL  
ET SA FORMATION SPECIALISEE  
DU DEPARTEMENT DU LOT**

**ARRETE**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire, au comité social territorial au 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-22-0108 en date du 19 avril 2022 ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité social territorial du 8 décembre 2022 ;
- VU** le changement de fonction de Madame Laurence ALIDOR et conformément au règlement intérieur du CST et de sa formation spécialisée ;
- VU** la délibération n°CD-21-0211 en date du 1er juillet 2021 désignant Monsieur Serge RIGAL, président du Département ;
- SUR** la proposition de Monsieur le président du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Comité Social Territorial du Département du Lot et sa formation spécialisée sont composés comme suit :

➤ **Représentants de l'administration**

	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	<b>CST</b>	<b>RIGAL Serge</b>	Président du Département Président du CST	<b>GINESTET Nelly</b>
<b>BALDY Guillaume</b>		Vice-président du conseil départemental	<b>HILT Martine</b>	Conseillère départementale
<b>LEWICKI Pascal</b>		Conseiller départemental	<b>MARCOS Delphine</b>	Directrice générale adjointe RH, Attractivité et Modernisation
<b>MAURY Maryse</b>		Vice-présidente du conseil départemental	<b>MOORE Damian</b>	Directeur des Solidarités départementales
<b>BENSOUSSAN Rémi</b>		Directeur général des Services	<b>BROCHETON Frédéric</b>	Directeur des Ressources humaines

	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	<b>FS</b>	<b>GINESTET Nelly</b>	Vice-présidente du conseil départemental Présidente de l'instance	<b>LAPERGUE Françoise</b>
<b>BALDY Guillaume</b>		Vice-président du conseil départemental	<b>HILT Martine</b>	Conseillère départementale
<b>LEWICKI Pascal</b>		Conseiller départemental	<b>MARCOS Delphine</b>	Directrice générale adjointe RH, Attractivité et Modernisation
<b>MAURY Maryse</b>		Vice-présidente du conseil départemental	<b>JUGIE Hélène</b>	Directrice des Bâtiments et des Moyens généraux
<b>BENSOUSSAN Rémi</b>		Directeur général des Services	<b>BROCHETON Frédéric</b>	Directeur des Ressources humaines

➤ **Représentants du personnel**

<b>CST</b>	<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>			
	<b>TITULAIRES</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
	<b>LORT Anita</b>	Syndicat FO	<b>MIREY Manuelle</b>	Syndicat FO
<b>MARABELLE Didier</b>	Syndicat FO	<b>SOUBIROU Loriane</b>	Syndicat FO	
<b>GONNEAU Christophe</b>	Syndicat CGT	<b>SERANGE Aurélie</b>	Syndicat CGT	
<b>SEVERAC Christel</b>	Syndicat CGT	<b>VECCHIOLI Simone</b>	Syndicat CGT	
<b>FAURIE Bernard</b>	Syndicat FSU	<b>JOANEZ Cécilia</b>	Syndicat FSU	

<b>FS</b>	<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>			
	<b>TITULAIRES</b>		<b>SUPPLEANTS</b>	
	<b>LORT Anita</b>	Syndicat FO	<b>CAMBONIE Jonathan</b>	Syndicat FO
<b>MIREY Manuelle</b>	Syndicat FO	<b>RATIER Marlène</b>	Syndicat FO	
<b>VECCHIOLI Simone</b>	Syndicat CGT	<b>THETIOT Laurence</b>	Syndicat CGT	
<b>GARRIGUES Hervé</b>	Syndicat CGT	<b>ENJOLRAS Olivier</b>	Syndicat CGT	
<b>FAURIE Bernard</b>	Syndicat FSU	<b>SISSAC William</b>	Syndicat FSU	

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, celui en date du 23 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 17 mars 2025

Le président du Département,



Serge RIGAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Pierre Bonhomme » situé à GRAMAT (46500) géré par l'Association « Foyer Pierre Bonhomme » au profit de l'Association Œuvres d'Avenir située à BOURG-LA-REINE (92340)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Pierre Bonhomme" à Gramat, géré par l'association « Foyer Pierre Bonhomme » ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision modificative DGARS n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier déposé relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Pierre Bonhomme situé à Gramat, géré par l'association « Foyer Pierre Bonhomme » au profit de l'association d'œuvres d'Avanie en date du 03 octobre 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association Foyer Pierre Bonhomme en date du 26 juin 2024, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Pierre Bonhomme au profit de l'association Œuvres d'Avenir ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association Œuvres d'Avenir en date du 20 juin 2024 approuvant le projet de traité de fusion et la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Pierre Bonhomme ;

- Vu** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 26 septembre 2024 approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'association Foyer Pierre Bonhomme par l'association Œuvres d'Avenir, d'autre part, la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Pierre Bonhomme, et enfin le principe de dissolution de l'association Foyer Pierre Bonhomme après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'association fusionnante l'association Œuvres d'Avenir ;
- Vu** le rapport du commissaire à la fusion sur l'opération de fusion devant intervenir entre l'association Œuvres d'Avenir et l'association Foyer Pierre Bonhomme en date du 29 juillet 2024 ;
- Vu** le traité de fusion-absorption entre l'association Œuvres d'Avenir et l'association Foyer Pierre Bonhomme en date du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le courrier conjoint du Département du Lot et de la Direction Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 19 Novembre 2024 émettant un avis favorable à la cession d'autorisation relative à la fusion-absorption de l'association Foyer Pierre-Bonhomme de Gramat en faveur de l'association Œuvres d'Avenir;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Lot ;

## **ARRENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pierre Bonhomme" situé à Gramat accordée à l'Association Foyer Pierre Bonhomme est cédée à l'association Œuvres d'Avenir au 31 décembre 2024.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Pierre bonhomme demeure fixée à 84 lits/places réparties de la façon suivante :

- 81 lits d'hébergement permanent dont 24 lits dédiés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement, soit 84 places.

**Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Œuvres d'Avenir

N° FINESS EJ : 920028271

Adresse : 5, rue Ravon 92340 BOURD LA REINE

SIREN : 538455387

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence Pierre bonhomme

N° FINESS ET : 460780539

Adresse : 9, rue Pierre Bonhomme 46500 GRAMAT

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	57
924	Accueil en maison de retraite	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées désorientées atteintes de la maladie Alzheimer	11	Hébergement complet internat	3

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 6 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'association Œuvres d'Avenir du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Résidence Pierre bonhomme lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.



**Article 8 :**

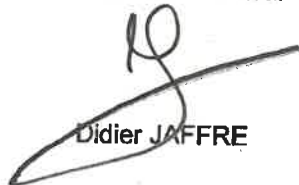
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 31/12/2024

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Serge RIGAL

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,**

- VU** L'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, L.2324-1, L.2324-2, R.2324-18 à R.2324-46-5 ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par la co-présidente de l'association « L'île aux enfants » en date du 26 mars 2025 ;
- VU** L'avis favorable du service de la PMI du 28 mars 2025 ;

**Considérant** : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Camille CURBILIE, co-présidente de l'association « L'île aux enfants » est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : L'île aux enfants  
Type : Accueil collectif  
Catégorie : Petite Crèche  
Fonctionnement : multi-accueil  
Adresse : 14 rue Joffre, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil est de 16 places pour des enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et sa capacité d'accueil est modulée comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h30
- 15 places de 8h30 à 17h30 les lundis et mercredis
- 16 places de 8h30 à 17h30 les mardis, jeudis et vendredis
- 10 places de 17h30 à 18h30

**ARTICLE 3 :** La direction de l'établissement est assurée par madame Véronique GARROUTY, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,50 ETP.

**ARTICLE 4 :** Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.

**ARTICLE 5 :** Toute extension ou transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil départemental du Lot.

**ARTICLE 6 :** Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants, en référence à l'article R 2324-28.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté N° 1188 est abrogé et remplacé à compter du 28 mars 2025 par le présent arrêté valable jusqu'au 1 janvier 2035. Il sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du Lot.

**ARTICLE 9 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental du Lot et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Cahors, le 28 mars 2025

Pour le président et par délégation,  
le chef du service administratif Protection  
maternelle et infantile



Axel HOFFMANN

**Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,**

- VU** L'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, L.2324-1, L.2324-2, R.2324-18 à R.2324-46-5 ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par le président de la société par actions simplifiée unipersonnelle « les minis chatons Pradines » en date du 13 mars 2025 ;
- VU** L'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Cahors pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 octobre 2021, le certificat de conformité de fin de chantier du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** L'avis favorable de la commission d'arrondissement de Cahors pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du Maire de Pradines du 20 septembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du service de la PMI du 30 janvier 2025 ;

**Considérant** : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume DI FOLCO président de la société par actions simplifiées unipersonnelle « Les minis chatons Pradines » est autorisé à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : Les MINIS CHATONS  
Type : Accueil collectif  
Catégorie : micro-crèche  
Fonctionnement : multi-accueil  
Adresse : 12 rue de l'adjutant-chef Joel Gazeau

**ARTICLE 2 :** La capacité d'accueil est de 12 places pour des enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**ARTICLE 3 :** La direction de l'établissement est assurée par madame Mathilde CUBAYNES, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,20 ETP.

**ARTICLE 4 :** Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.

**ARTICLE 5 :** Toute extension ou transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du conseil départemental du Lot.

**ARTICLE 6 :** Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants, en référence à l'article R 2324-28.

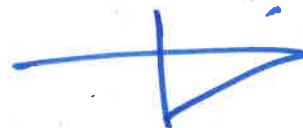
**ARTICLE 8 :** L'arrêté N° 2025-266 est abrogé et remplacé à compter du 1 avril 2024 par le présent arrêté valable jusqu'au 1 janvier 2035. Il sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du Lot.

**ARTICLE 9 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental du Lot et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Cahors, le 28 mars 2025

Pour le président et par délégation,  
le chef du service administratif Protection  
maternelle et infantile



Axel HOFFMANN

## ARRETE PORTANT ALIGNEMENT

**Commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC**  
**Alignement de la parcelle n°473 Section 25D**

**Route Départementale n°4 (en agglomération)**

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3111-1 ;
- VU** Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- VU** Le code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
- VU** Le courrier en date du 24 mars 2025 du Cabinet de Géomètres-Experts GEOFIT, mandaté pour délimiter la parcelle n°473 section 25D par rapport au domaine public départemental ;
- VU** Le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P) et le plan de délimitation annexés au présent arrêté.

Considérant que le PV3P et le plan d'alignement ont été établis par la Géomètre-Expert, en présence des représentants du Conseil départemental du Lot, le vendredi 18 octobre 2024 ;

Considérant que la délimitation réalisée a mis en évidence une discordance entre la limite foncière initiale et la limite effective de l'emprise du domaine public routier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté d'alignement n°2024-2097 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'alignement de la parcelle cadastrée section 25D n°473, située en bordure de la route départementale n°4 sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, est défini selon les points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 2, conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété.  
Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Il appartient au bénéficiaire ou à son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par les lois et règlements en vigueur.  
Si des travaux en limite de voie (murs, clôtures, création d'accès, portail, plantations...) sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Lot. Une copie sera transmise aux parties concernées.

À Cahors, le 27 MARS 2025

Pour le président et par délégation,  
le directeur adjoint Gestion et Exploitation  
des infrastructures



Dominique ROS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.*



**Fiona BENNI**  
Géomètre-Expert  
N° inscription OGE : 06577  
f.benni@geofit.fr

# PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

**Concernant partiellement la propriété sise :**

**Département du LOT  
Commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46800)  
Adresse : 49 chemin de Combel Cau  
Cadastrée section 25 D  
Parcelle numéro 473  
Appartenant à Madame Renée BORREDON**

Dossier RO123002-063  
Date : 18/10/2024

  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



## **Préambule**

A la requête du Conseil Départemental du LOT, je soussignée Fiona BENNI, Géomètre-Expert à L'UNION, inscrite au tableau du conseil régional d'ANGERS sous le numéro 06577, ait été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la parcelle cadastrée commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, section 25 D n°473 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## **Article 1<sup>er</sup> Désignation des parties**

### ▫ **Personne Publique gestionnaire de la voirie :**

Le « DEPARTEMENT DU LOT », Département, immatriculé sous le numéro SIREN 224 600 015, domicilié Avenue de Europe – 46000 CAHORS.

*Gestionnaire de la route départementale n° 4 "Route de la Gariotte", non cadastrée, section 25 D sur la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46).*

### ▫ **Propriétaire riverain concerné :**

Madame Renée Yvette Pierrette CAVANIE, née le 9 avril 1944 à BELMONTET (46), épouse de Monsieur Gérard BORREDON, demeurant 11 rue Adolphe GUILLON – 89000 AUXERRE.

*Propriétaire de la parcelle section 25 D 473 située sur la commune de MONTCUQ EN QUERCY BLANC (46) pour en avoir acquis la nue-propriété suite à un acte de donation reçu par Maître RAUSIERES, notaire à VALPRIONDE (46), le 16 avril 1921 et publié au service de la publicité foncière de CAHORS le 13 décembre 1996.*

*Puis pour y avoir réuni l'usufruit, la laissant seule titulaire de la pleine propriété de la parcelle, au décès de ses pères et mères survenus les 17 janvier 2000 et 23 octobre 2011.*

## **Article 2 Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments permettant de :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

Dossier RO123002-063

D'une part,

La route départementale n° 4 "Route de la Gariotte" affectée de la domanialité publique artificielle, non cadastrée section 25 D sur la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46).

Et d'autre part,

la propriété privée riveraine cadastrée commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46) :

Préfixe	Section	Numéro	Contenance	Adresse
25	D	473	0ha 16a 30ca	49 CHE DE COMBEL CAU

***Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.***

*Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.*

*Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.*

*Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.*

### **Article 3 Réunion contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 18 octobre 2024 à 09h30, ont été convoqués par lettre simple en date du lundi 7 octobre 2024, et également envoyé par mail en date du lundi 7 octobre 2024 :

- Le Conseil Départemental du LOT ;
- Madame Renée BORREDON

Au jour et heure dits étaient présents :

- Le Conseil Départemental du LOT (représentée par Madame Anaïs COMBES, Monsieur Thierry BONNET et Monsieur Gilles SAHUC) ;
- Monsieur Gérard BORREDON (représentant Madame Renée BORREDON son épouse)

*L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :*

- *De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique*

- De respecter les droits des propriétaires privés
- De prévenir les contentieux

#### **Article 4 Éléments analysés pour la définition des limites**

##### ▫ **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés dans l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale sans apporter d'autre information sur la définition des limites.

##### ▫ **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties lors de la réunion contradictoire.

##### ▫ **Les documents présentés par le propriétaire riverain :**

- Un plan topographique réalisé par Monsieur Jean-Pierre CHAPART en mars 1987
- Un plan d'alignement réalisé par la société FIT CONSEIL le 26/01/2015, dont la procédure n'a pas abouti à l'époque.
- Un plan d'état des lieux réalisé par la société PANGEO CONSEIL en mars 2018, ainsi qu'un commentaire de deux pages.

##### ▫ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert ou son collaborateur :**

- Le plan cadastral actuel, pour information
- L'orthophoto avec cadastre superposé,
- Le plan de l'état des lieux suite au levé réalisé le 27/09/2024 par la société GEOFIT

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

##### ▫ **Les signes de possession et en particulier :**

- La présence en bord de différents murs de soutènement édifiés à différentes période et notamment
  - Entre les points 7 à 11, le mur a été édifié courant des années 1990.
  - Entre les points 11 et 14, le mur a été édifié courant des années 2010.

##### ▫ **Les dires des parties :**

- Monsieur BORREDON nous explique qu'un premier mur a été édifié courant des années 1990 pour soutenir les terres de la parcelle vis à vis de la route départementale en contrebas de sa propriété. Il ne saurait pas dire si à l'époque une convention ou autre a été passée avec le département pour l'édification de ce mur. Ce mur aurait été édifié suite à des travaux routiers et

aurait modifié les accès à la propriété de Monsieur BORREDON (suppression accès maison, rampe d'accès voiture et chemin piéton d'accès). Aucune régularisation n'a été faite à l'époque à la suite de ces travaux.

- En 2013, Monsieur BORREDON nous explique qu'un second mur a été édifié sur sa propriété. Celui-ci faisant l'objet d'une convention par régularisation foncière après travaux. Ces travaux ont donc été réalisés en accord avec Monsieur BORREDON.
- Monsieur BONNET, Madame COMBES et Monsieur SAHUC représentant le département du LOT, nous précisent que de nombreuses discussions ont eu lieu avec Monsieur BORREDON concernant ces murs et notamment les régularisations à prévoir. Ils précisent également que plusieurs différents sont en cours avec Monsieur BORREDON et que cette procédure de délimitation contradictoire intervient pour finaliser certains accords.
- Monsieur BONNET précise que la limite d'alignement doit être positionnée à l'arrière des deux ouvrages présents. Ces derniers appartenant au département. Monsieur BORREDON est en accord avec ce principe même si pour lui les ouvrages ne sont pas dimensionnés correctement.

### **Article 5 Définition des limites de propriété**

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite de propriété a été définie suivant la géométrie du plan parcellaire cadastral.

Ainsi entre les points 2 à 3, la limite de propriété se situe en bas de talus/haut de fossé, le fossé étant propriété du Département et entretenu par ce dernier.

Entre les points 3 à 7, la limite de propriété a été définie conformément au plan parcellaire cadastral, se situant sur l'emprise actuel de la voirie.

- **Définition et matérialisation des limites**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des documents cités précédemment, des signes de possession constatés, des usages locaux, des dires des parties et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- Les termes de limites :
  - 2 (haut de fossé non matérialisable),
  - 3 (angle de mur extérieur),
  - 4 (non matérialisable),
  - 5 (non matérialisable),
  - 6 (non matérialisable),
  - 7 (non matérialisable),

ont été définis.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

**2-3-4-5-6-7**

**Nature des limites et appartenances :**

- *Entre les points 2-3, la limite est un alignement droit matérialisé par le haut de fossé.*
- *Entre les points 3-7, la limite est un alignement droit non matérialisé.*

Le tableau ci-dessous reprend les coordonnées des différents points définis :

<b>Coordonnées des points de limite</b>			
<b>Système de Coordonnées RGF 93 cc45 Rattachement Teria</b>			
<b>MAT</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Nature :</b>
2	1553062.15	4130668.31	Non matérialisable
3	1553043.88	4130640.24	Angle mur extérieur
4	1553038.52	4130644.47	Non matérialisable
5	1553033.06	4130641.85	Non matérialisable
6	1553022.18	4130640.95	Non matérialisable
7	1553000.98	4130648.93	Non matérialisable
8	1553014.36	4130644.18	Angle mur intérieur
9	1553028.71	4130643.48	Angle mur intérieur
10	1553043.29	4130648.32	Angle mur intérieur
11	1553042.77	4130648.98	Angle mur intérieur
12	1553043.29	4130663.74	Angle mur intérieur
13	1553057.51	4130668.16	Angle mur intérieur
14	1553061.42	4130680.08	Angle mur intérieur

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **Article 6 Définition de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant. Après avoir entendu l'avis des parties présentes, une discordance entre la limite de propriété et la limite de fait a été mise en évidence.



▫ **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Les murs de soutènements ont été construits par le département à des époques différentes mais toujours dans le but de soutenir les terres de la parcelle 25 D n°473 de la route départementale. Ces ouvrages appartiennent au département et ce dernier a proposé de positionner la limite d'alignement au droit de ces ouvrages de façon à qu'ils appartiennent au département (conformément à la convention passée entre Monsieur BORREDON et le département concernant l'ouvrage situé entre les points 2-14-13-12-11 et 10).

Une régularisation a été proposée pour les deux ouvrages. Un DMPC sera donc réalisé.

▫ **Définition et matérialisation des limites**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des documents cités précédemment, des signes de possession constatés, des usages locaux, des dires des parties et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

▫ Les termes de limites de fait :

- 7 (non matérialisable),
- 8 (angle de mur intérieur),
- 9 (angle de mur intérieur),
- 10 (angle de mur intérieur),
- 11 (angle de mur intérieur, bord de dalle béton),
- 12 (angle de mur intérieur, bord de dalle béton),
- 13 (angle de mur intérieur),
- 14 (angle de mur intérieur),

ont été définis.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

**7-8-9-10-11-12-13-14-2**

**Nature des limites et appartenances :**

- *Entre les points 7-8-9-10-11, la limite est un alignement droit matérialisé par le haut du mur de soutènement présent. Ce dernier est réputé privatif au département.*

- Entre les points 11-12-13-14-2, la limite est un alignement droit matérialisé par le haut du mur de soutènement présent (bord de dalle béton inclus). Ce dernier est réputé privatif au département.

### **Article 7 Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif, ou Document Modificatif du Parcellaire Cadastral rectificatif lorsque cela est possible.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

### **Article 8 Mesures permettant le rétablissement des limites**

Le tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figure ci-dessous :

<b>Coordonnées des points de calage</b>			
<b>Système de Coordonnées RGF 93 cc45 Rattachement Teria</b>			
MAT	X	Y	Nature :
31	1553014.29	4130848.20	Angle bâtiment
32	1553005.25	4130837.64	Angle bâtiment
33	1553011.09	4130834.69	Angle bâtiment
34	1553026.74	4130833.15	Angle bâtiment

### **Article 9 Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 10 Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en

dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.  
Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

**Article 11 Clauses générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une des quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 11 pages à L'UNION le 18 octobre 2024.

**La Géomètre-Expert soussignée auteur des présentes**



**Cadre réservé à l'administration :**

Document annexé à l'arrêté en date du



*Anais COLLES*  
Conseillère juridique



Département du LOT(46)  
Commune de  
**MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC**

*Ancienne commune de BELMONTET*

49 Chemin de Combel Cau  
Parcelle 025-D n°473

Propriété de Madame Renée BORREDON

Indice	Nature des modifications	Date	Dessiné par	Vérifié par
0	Réalisation du plan	27/09/2024	NLA	FBEN

ECHELLE: 1/250e Format A3	18/10/2024	DOSSIER: RO123002-063	FICHER: RO123002-063_MONTCUQ-BELMONTET_DELIM.dwg
------------------------------	------------	-----------------------	---

## Plan de délimitation

COORDONNEES RGF 93 Zone 4 (CC45)	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

**Coordonnées des points de limite**  
Système de Coordonnées RGF 93 cc45 Rattachement Teria

MAT	X	Y	Nature :
2	1553062.15	4130868.31	Non matérialisable
3	1553043.86	4130849.24	Angle mur extérieur
4	1553038.52	4130844.47	Non matérialisable
5	1553033.08	4130841.65	Non matérialisable
6	1553022.18	4130840.95	Non matérialisable
7	1553000.98	4130846.93	Non matérialisable
8	1553014.39	4130844.16	Angle mur intérieur
9	1553028.71	4130843.46	Angle mur intérieur
10	1553043.29	4130849.32	Angle mur intérieur
11	1553042.77	4130849.99	Angle mur intérieur
12	1553043.29	4130853.74	Angle mur intérieur
13	1553057.51	4130869.16	Angle mur intérieur
14	1553061.42	4130869.06	Angle mur intérieur

**Coordonnées des points de calage**  
Système de Coordonnées RGF 93 cc45 Rattachement Teria

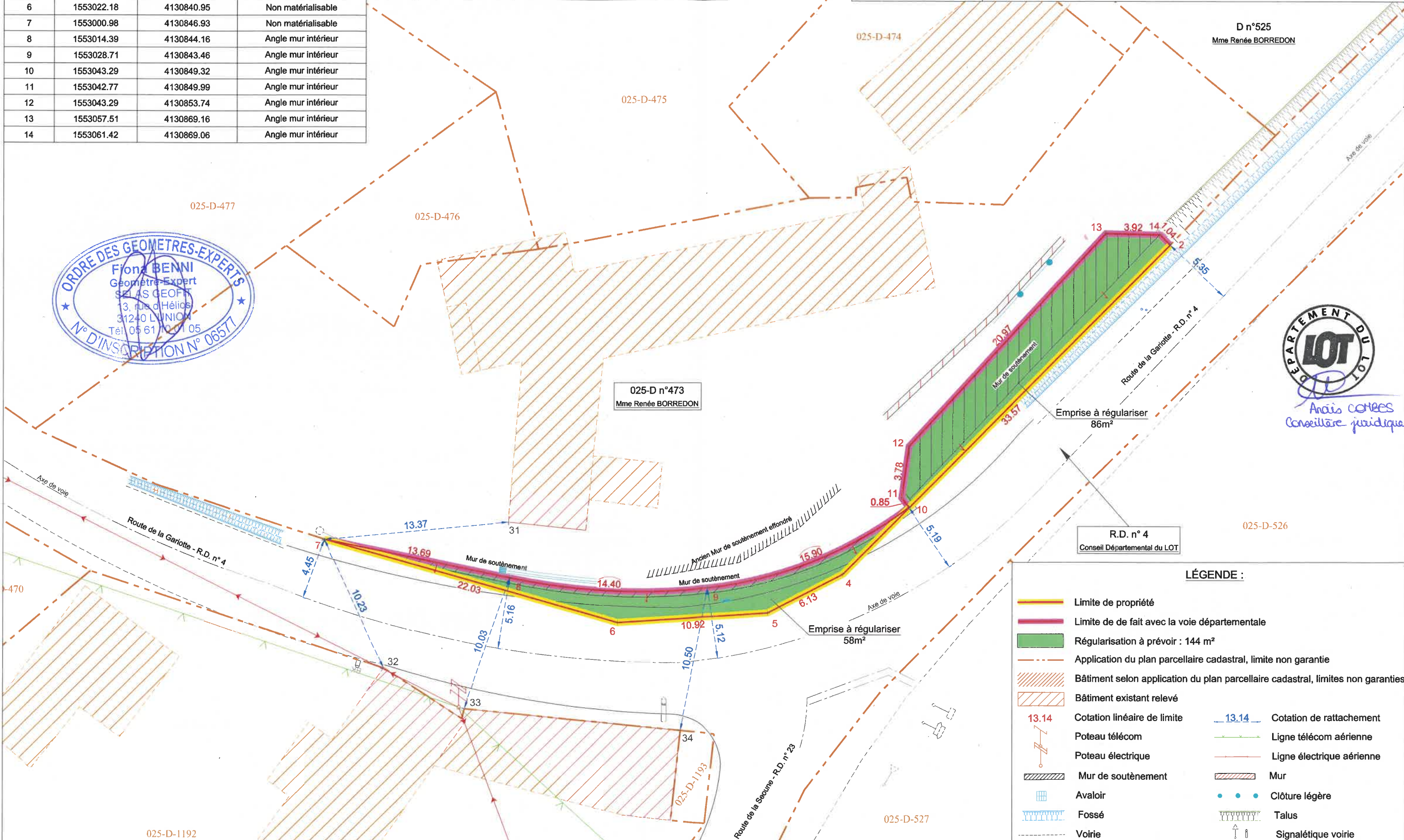
MAT	X	Y	Nature :
31	1553014.29	4130848.20	Angle bâtiment
32	1553005.25	4130837.64	Angle bâtiment
33	1553011.09	4130834.69	Angle bâtiment
34	1553026.74	4130833.15	Angle bâtiment

**geofit**  
GÉOMÈTRE - EXPERT  
13 Rue d'Hélios - 31240 L'UNION  
Tel. 05 61 10 01 05  
E-mail : toulouse@geofit.fr

Echelle : 1/250  
Date : 18/10/2024  
Dossier RO123002-063

Commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC (46)  
Propriété de Madame Renée BORREDON  
Parcelle Section 025-D n°473

**Plan de Délimitation**



ANCIEN  
Anais CORBES  
Conseillère juridique

**LÉGENDE :**

- Limite de propriété
- Limite de de fait avec la voie départementale
- Régularisation à prévoir : 144 m²
- - - Application du plan parcellaire cadastral, limite non garantie
- ▨ Bâtiment selon application du plan parcellaire cadastral, limites non garanties
- ▨ Bâtiment existant relevé
- 13.14 Cotation linéaire de limite
- Poteau télécom
- Poteau électrique
- ▨ Mur de soutènement
- ▨ Avaloir
- ▨ Fossé
- - - Voirie
- 13.14 Cotation de rattachement
- Ligne télécom aérienne
- Ligne électrique aérienne
- ▨ Mur
- • • Clôture légère
- ▨ Talus
- ↑ ↓ Signalétique voirie